

Arbre décisionnel relatif au processus d'enquête sur les plaintes



La plainte concerne-t-elle une membre¹ actuelle ou une ancienne membre de l'Association des diététistes du Nouveau-Brunswick?

OUI

Votre première étape devrait être de discuter du problème directement avec la personne concernée ou son surveillant, car les difficultés découlent souvent d'une mauvaise communication ou d'un malentendu.

La plainte est-elle associée à une membre actuelle ou une ancienne membre dont la conduite ou les actions constituent de l'inconduite, une faute professionnelle, une conduite indigne, de l'incompétence ou une incapacité ou une inaptitude à exercer la profession de diététiste ou qui a enfreint ou omis de se conformer aux dispositions de la Loi, d'un règlement ou d'un règlement administratif établis sous le régime de celle-ci?

OUI

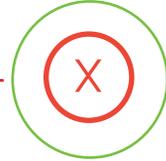
Si le problème ne peut être résolu en discutant directement avec la personne concernée ou son surveillant, déposez votre plainte en suivant le processus et en l'accompagnant des preuves acquises à son égard.

NON



Si la plainte concerne la pratique ou la conduite dangereuse ou non éthique d'un ou de plusieurs autres professionnels de la santé, veuillez déposer la plainte devant l'organisme de réglementation auprès duquel cette ou ces personnes sont immatriculées.

NON



Si la plainte n'est pas rattachée à la Loi sur les diététistes, elle ne peut pas être déposée dans le cadre de ce processus.

Pour toute question, veuillez communiquer avec la registraire de l'Association des diététistes du Nouveau-Brunswick à



registrar@adnb-nbad.com



(506) 386-5903

¹ L'utilisation du mot « membre » au féminin désigne aussi bien les hommes que les femmes.